

Mme DIARRA
PRIMATURE

=====

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

=====

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

=====

DECRET N°10- 091 /P-RM DU 15 FEV 2010

PORTANT CLASSEMENT DE LA RESERVE DE FAUNE DU MANDE-WULA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-026 du 24 juin 1994 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ou « Convention de Rio 1992 » ;
- Vu la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 28 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, ratifiée et modifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N°04-024 P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée par la Conférence de l'Union Africaine à Maputo Mozambique le 11 juillet 2003 ratifiée par la Loi N° 04-046 du 12 novembre 2004 ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu le Décret N°99-321/P-RM du 4 octobre 2009 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est constituée en réserve de faune dans le Cercle de Kita, Région de Kayes, une zone dite " réserve de faune du Mandé-Wula", couvrant une superficie de 39 050 hectares délimitée suivant les coordonnées géographiques des points ci-après :

Points	Coordonnées GPS	
	N	W
A	12°11'48.46''	9°32'29.18''
B	12°14'10.37''	9°32'41.52''
C	12°18'35.30''	9°49'36.10''
D	12°17'19.75''	9°32'11.15''
E	12°17'51.20''	9°30'29.30''
F	12°18'59.80''	9°30'20.30''
G	12°20'08.00''	9°28'35.40''
H	12°21'22.10''	9°27'37.60''
I	12°22'41.60''	9°26'42.90''
J	12°23'23.80''	9°26'38.00''
K	12°24'09.40''	9°25'46.30''
L	12°25'10.00''	9°26'21.00''
M	12°26'25.00''	9°26'8.00''
N	12°26'49.70''	9°26'44.10''

ARTICLE 2 : La réserve de faune du Mandé Wula est limitée :

- au nord par la rivière Faragama ;
- au sud par la rivière Djinko qui longe la frontière entre le Mali et la République de Guinée ;
- à l'est par le Bakoye également sur la ligne frontalière entre le Mali et la République de Guinée ;
- à l'ouest par la ligne brisée passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J (au point de jonction entre les rivières Boromakolé et Faragama) passant à 15 km du village de Limakolé au point H.

ARTICLE 3 : La réserve de faune du Mandé-Wula est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

ARTICLE 4 : Sont interdits sur toute l'étendue de la réserve de faune du Mandé-Wula toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques.

Toutefois, des activités de recherches minières peuvent y être autorisées dans le cadre de protocoles établis entre l'Administration chargée des Mines et celle chargée de la gestion des aires protégées dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : La chasse, l'abattage ou la capture y sont interdits, sauf pour les besoins de l'aménagement de la réserve conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 6 : La circulation à pied ou en véhicule dans la réserve est interdite en dehors des zones ouvertes au droit d'usage, des routes reconnues d'utilité économique et sociale et dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route.

Toutefois, l'Administration chargée de la faune sauvage et son habitat peut autoriser les activités touristiques et scientifiques en dehors des zones ouvertes au droit d'usage conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Cette autorisation ne donne pas droit au port d'armes à feu.

ARTICLE 7 : Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la réserve sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales sans endommager les végétaux producteurs ;
- la pêche de subsistance conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ↗

Bamako, le 15 FEV 2010

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,


Tiémoko SANGARE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,


Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,


Général Kafougouma KONE

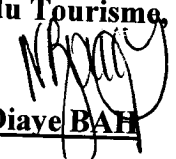
Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,


Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Agriculture,


Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,


N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE